

Projet de règlement grand-ducal

- portant exécution de la loi du ... fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 ;
- abrogeant le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure

Avis du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 3 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ainsi qu'un tableau de concordance.

Au jour de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre de commerce n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, conjointement avec le projet de loi a) fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; et b) modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation (dossier parl. n° 7243), la directive (UE) 2016/1629. À cet égard, il comporte des dispositions instituant la commission de visite prévue à l'article 2.01 du chapitre 2 de l'annexe V de la directive (UE) 2016/1629 et dont la base légale est fournie par l'article 20 de la future loi précitée, des dispositions modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive N°76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les

bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 et abroge le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, avec effet au 7 octobre 2018. En ce qui concerne les annexes de la directive (UE) 2016/1629, les auteurs du texte en projet entendent recourir à la méthode de transposition par référence qui consiste à déclarer applicables dans l'ordre interne les annexes en question par simple renvoi au Journal officiel de l'Union européenne.

À l'instar des projets de loi transposant les directives dites de « nouvelle approche » et dans un souci de concordance et de cohérence avec ces projets, le Conseil d'État propose de transposer ces annexes par la voie d'une transposition dynamique au niveau de la future loi, en lieu et place de la transposition par référence projetée.

Comme diverses dispositions portant sur la commission de visite du projet de règlement grand-ducal sous avis interfèrent avec celles de l'annexe V de la directive (UE) 2016/1629, le Conseil d'État insiste que seules les dispositions relatives à la composition de la commission de visite et aux indemnités à verser figurent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Étant donné que c'est l'article 20, paragraphe 3, de la future loi qui prévoit qu'« [u]ne commission de visite (...) est instituée », il est proposé de libeller le début de la disposition sous revue comme suit :

« La commission de visite a pour mission (...) »

Article 2

La référence à l'article 1.01 de l'annexe II est inexacte, puisque le règlement sous avis ne comporte pas d'annexe. Le texte auquel cette disposition doit renvoyer est l'article 21 de la directive (UE) 2016/1629.

De même, au paragraphe 3, la référence à l'article 2.19 de l'annexe II est inexacte et doit être corrigée. En effet, l'annexe II en question est l'annexe II de la directive 2006/87/CE, directive abrogée par la directive 2016/1629. C'est l'annexe V de la directive (UE) 2016/1629 qui reprend en partie l'annexe II de la directive 2006/87/CE ; cependant, l'article 2.19 y reste actuellement sans objet.

Au cas où le Conseil d'État serait suivi dans ses considérations générales et que les annexes figurent dans la loi en projet précitée, les renvois en question doivent être adaptés en conséquence.

Article 3

Cet article interfère avec l'article 2.01 de l'annexe V de la directive (UE) 2016/1629, annexe qui serait transposée par l'article 12 du texte sous avis. Comme mentionné dans ses considérations générales, le Conseil d'État

estime qu'il faut renoncer à la transposition par référence de cette annexe et recommande de procéder à une transposition dynamique au niveau de la loi en projet précitée. Par conséquent, la disposition de cet article est à reformuler de manière à ce que seules les dispositions complémentaires relatives à la composition de la commission de visite et aux indemnités à verser figurent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le paragraphe 2, tel que formulé, est sans apport normatif et peut être supprimé.

Article 4

Les deux premiers paragraphes de cet article sont ambigus, lus conjointement avec l'article 3, en ce qu'ils établissent une composition à géométrie variable de la commission en fonction de la qualification des membres et des missions visées. Le Conseil d'État recommande de reformuler et d'intégrer ces dispositions dans l'article 3. Au paragraphe 3, il est fait mention du « représentant » du ministère ayant les Transports dans ses attributions. Est-ce le membre figurant au premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ? Qu'en est-il lorsqu'un des experts est membre du ministère ? Le Conseil d'État propose de reformuler cette disposition, en tenant compte de ses considérations générales et de ses observations d'ordre légistique, et de la faire figurer à l'article 3.

Le Conseil d'État se demande comment doit se lire le paragraphe 7 qui dispose que « la commission peut se réunir sous quelque forme que ce soit », alors que les modalités de fonctionnement sont établies dans les paragraphes précédents.

Article 5

Le Conseil d'État s'interroge sur le sens de l'expression « une autre convention ».

Article 6

Cet article interfère avec l'article 2.03 de l'annexe V de la directive (UE) 2016/1629. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses considérations générales.

Articles 7 à 9

Ces articles transposent les articles 28 à 30 de la directive (UE) 2016/1629 et ne donnent pas lieu à observation.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Au cas où la proposition formulée par le Conseil d'État à l'endroit des considérations générales serait reprise par les auteurs, l'article sous avis est à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La date relative à la loi fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Le Conseil d'État tient à souligner que lorsqu'il est recouru à la technique de la transposition par référence, il est préférable de se référer directement à la directive en cause, étant donné que le texte national n'y opère qu'un simple renvoi. Dans le cadre des références aux dispositions des annexes, il convient, par conséquent, de se référer à « la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE » et non pas au « présent règlement grand-ducal ».

Il y a lieu de préciser le ministre compétent, ce à travers l'ensemble du dispositif du projet de règlement sous avis. À l'article 1^{er}, il convient ainsi de viser avec précision le ministre qui délivre, renouvelle ou refuse le certificat de l'Union européenne. Par la suite, il est suggéré de faire usage d'une forme abrégée de la dénomination du ministre dont question afin d'éviter que la répétition n'alourdisse excessivement le texte du dispositif et rende sa lecture moins fluide. À cet effet, la dénomination du ministre est citée de manière complète lors de sa première apparition en ajoutant les mots « , désigné ci-après par « le ministre » ».

Par ailleurs, les termes « un membre du ministère ayant les transports dans ses attributions » sont à remplacer par les termes « un représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Le Conseil d'État signale qu'en vertu de l'article 2 du Traité de Lisbonne, les mots « la Communauté » ou « la Communauté européenne » sont remplacés par ceux de « l'Union européenne ». Partant, il convient de procéder aux adaptations nécessaires aux endroits pertinents du dispositif. De plus, il faut écrire « certificat de l'Union européenne » et « Journal officiel de l'Union européenne ».

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci, tout comme le cas échéant les sections et les sous-sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, au cas où un acte national auquel il est fait référence aurait déjà subi des modifications, il est recommandé d'ajouter à l'intitulé initial le terme « modifié » à la suite de la nature de l'acte. Partant, il convient d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ».

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Lorsqu'on se réfère au premier article ou au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Par ailleurs, chaque élément commence par une minuscule.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Ils sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...).

Il convient de noter que le texte de l'article commence dans la même ligne que le numéro d'article.

Le Conseil d'État constate qu'un texte coordonné reprenant les modifications en projet fait défaut dans le dossier qui lui est soumis. À cet égard, il convient de rappeler la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

Intitulé

L'emploi de tirets est à écarter. Ils sont à remplacer par une numérotation simple (1°, 2°, 3°,...).

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire « le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive N°76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 ».

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Le troisième tiret est dès lors à supprimer.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de la directive, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne pour lire « Vu la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ».

Dans la mesure où le règlement sous avis est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Cette fiche est à indiquer après le fondement légal.

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Toujours au troisième visa, il faut écrire le terme « commerce » avec une lettre initiale minuscule.

Article 3

Au paragraphe 3, il convient de noter que les adverbes « ci-avant », « ci-devant », « ci-après », « ci-dessus » etc. sont à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 4

Au paragraphe 3, les termes « ministère ayant les transports dans ses attributions » sont à remplacer par ceux de « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire « paragraphe 2, lettres e) et f) (points 5° et 6°, selon le Conseil d'État).

Chapitre II (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que le projet de règlement sous avis contient deux chapitres II. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter que les dispositions transitoires prennent leur place à la suite des dispositions modificatives et après les dispositions abrogatoires. Partant, il y a lieu de renuméroter les chapitres et les articles en conséquence pour lire :

« Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 7. Le règlement grand-ducal [...].

Chapitre 3 – Disposition abrogatoire

Art. 8. Le règlement grand-ducal [...].

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Art. 9. Les documents [...].

Art. 10. (1) Le certificat [...].

[...]

Art. 11. Les prescriptions [...].

Chapitre 5 – Annexes de la directive 2016/1629

Art. 12. Les annexes [...]. »

Article 10

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive N^o 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 ».

Au point 1, il y a lieu de noter qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par ailleurs, au même point, il convient de supprimer les termes « du 1^{er} avril 1976 » à la suite des termes « règlement de visite des bâtiments du Rhin ».

Il faut écrire « Union européenne » avec une lettre « e » minuscule.

Au point 2, il convient de noter qu'il n'est pas indiqué de mettre des parties de texte à insérer dans le règlement en question en caractères italiques. En effet, seules les locutions latines et les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont à mettre en caractères italiques dans les textes normatifs.

Le Conseil d'État suggère en outre d'écrire :

« Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure, fait à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié ».

En ce qui concerne le point 3, il est renvoyé à l'observation d'ordre légistique relative au point 1 de l'article sous avis.

Article 12

Il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de la directive, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne. Toutefois, pour les références ultérieures à la directive en question, il est indiqué d'insérer le terme « précitée » entre la nature et le numéro de la directive dont l'intitulé complet a déjà été mentionné.

Les termes relevés en gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 13

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui

l'exerce au moment de la prise de l'arrêté dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes